

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-119

Objet : Création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3 et L. 954-2 ;
- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L.222-3 ;
- Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du 25 mai 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Florence PISANO, Directrice Générale des Services Adjointe, en charge des Ressources Humaines et de la Modernisation ;

Entendu qu'Université Côte d'Azur souhaite se doter d'un régime d'intéressement à destination des personnels créé sur le fondement de l'article L. 954-2 du Code de l'éducation qui se compose de plusieurs axes d'actions ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur souhaite repenser ses dispositifs de rémunération comme leviers d'attractivité d'une Université profondément ambitieuse pour attirer et fidéliser les meilleurs talents ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur souhaite opérer un regroupement de tous les dispositifs d'intéressement existants au sein d'une seule délibération pour plus de transparence et de lisibilité de l'action en termes de valorisation des agents ;

Axe n°1 : Création et cadrage d'un régime d'intéressement pour les personnels ayant participé ou participant à des projets stratégiques d'établissement

Considérant qu'Université Côte d'Azur s'est dotée d'un plan stratégique d'établissement qui fixe les axes stratégiques de son développement pour les 3 prochaines années ;

Considérant que les projets concernés devront répondre aux axes du plan stratégique d'établissement ;

Approuve la création du régime d'intéressement « Projets stratégiques d'établissement » et en fixe les modalités suivantes :

a) Objectifs du dispositif :

Le présent dispositif vise à valoriser la contribution personnelle et significative, au-delà de ses missions statutaires, d'un agent d'UCA à un projet stratégique d'établissement.

Un projet stratégique d'établissement participe à la dynamique d'excellence et d'attractivité d'UCA, et répond aux axes déterminés par le plan stratégique d'établissement, via l'importance du projet pour l'établissement aux niveaux :

- Stratégique dans la politique d'établissement (au sens de sa traduction dans les axes du plan stratégique voté)
- Attractivité et visibilité de l'établissement
- Organisationnelle avec une amélioration de l'efficacité des tâches (réorganisation de service ou de direction notamment)
- Mise en œuvre des grandes réformes législatives et réglementaires ou implication dans une évolution institutionnelle de l'établissement

Ainsi le plan stratégique d'établissement détermine les objectifs suivants autour desquels devront s'articuler les projets stratégiques d'établissement :

- OBJECTIF 1.1 : ACCROITRE UNE RECHERCHE INTENSIVE
- OBJECTIF 1.2 : SUSCITER L'INNOVATION PAR LE TRAVAIL TRANSDISCIPLINAIRE
- OBJECTIF 1.3 : RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
- OBJECTIF 1.4 : PROMOUVOIR L'ÉQUITÉ, LE RESPECT ET L'INCLUSION
- OBJECTIF 2.1 : DÉVELOPPER LA MARQUE UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
- OBJECTIF 2.2 : ATTIRER LES MEILLEURS TALENTS
- OBJECTIF 2.3 : INTENSIFIER L'INTERNATIONALISATION
- OBJECTIF 2.4 : DIFFUSER LA CULTURE SCIENTIFIQUE DANS LE DÉBAT PUBLIC
- OBJECTIF 2.5 : TRANSFORMER NOS CAMPUS EN LABORATOIRES VIVANTS, VITRINES DE L'INNOVATION ET DE L'ENTREPRENEURIAT
- OBJECTIF 2.6 : CONSTRUIRE DES PARTENARIATS SOLIDES ET DURABLES
- OBJECTIF 2.7 : TRANSFORMER NOS RELATIONS AVEC LES ACTEURS TERRITORIAUX DE LA SANTÉ
- OBJECTIF 3.1 : ENRICHIR L'EXPÉRIENCE ÉTUDIANTE
- OBJECTIF 3.2 : FAVORISER LA SOLIDARITÉ
- OBJECTIF 3.3 : PROPOSER UNE OFFRE DE SERVICES POUR LES DIPLÔMÉS (ALUMNIS)
- OBJECTIF 3.4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES EXEMPLAIRE
- OBJECTIF 3.5 : SIMPLIFIER ET MODERNISER LE PILOTAGE DE L'UNIVERSITÉ

Le Président d'UCA fixe annuellement la liste des projets d'établissement au titre desquels un intéressement pourra être versé. Cette liste est publiée chaque année sur l'intranet UCA.

b) Éligibilité au dispositif:

Le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants, enseignants-chercheurs de l'établissement, titulaires ou contractuels, qui répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent.

c) Critères d'appréciation permettant de mesurer la réalité de l'atteinte des objectifs :

Les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés sont liés d'une part à la nature et aux conditions de réalisation du projet et d'autre part à l'implication des agents concernés, notamment :

- succès du projet (notamment obtention d'un label, validation d'un projet par les instances de l'établissement, lancement d'un nouvel outil...) ;
- respect du calendrier fixé au démarrage du projet ;
- degré de pilotage du projet (afin de déterminer le rôle du bénéficiaire dans la réussite du projet et ainsi des montants de primes différenciés en fonction du degré d'expertise ou de pilotage) ;
- fiabilité et qualité du travail effectué, respect des instructions, procédures, délais... ;
- implication dans le travail et participation active ;
- implication dans le groupe projet ;
- qualité des relations avec les interlocuteurs du projet (collègues, hiérarchie, utilisateur) ;
- temps consacré par l'agent à ce projet et impact sur les missions principales ;
- capacité à travailler en équipe.

d) Modalités d'attribution de la prime :

Dans un souci de transparence, une fiche projet doit être renseignée par le porteur de projet et doit anticiper autant que possible le rôle et l'implication des différents acteurs dans le projet. Elle permet d'évaluer de manière prévisionnelle l'investissement individuel des personnels dans le projet au-delà des missions statutaires, et doit également contenir les objectifs, méthodes et impacts du projet.

Un comité stratégique de projet est chargée d'analyser les fiches projets et de proposer au Président d'Université Côte d'Azur la liste des projets considérés comme éligible au présent dispositif ainsi que les enveloppes financières consacrées aux différents projets qu'il détermine in fine.

Dans un second temps, les montants par acteur du projet, sont attribués par le Président d'Université Côte d'Azur sur proposition du Directeur Général des Services, en fonction des tâches confiées et de l'importance de ces tâches en termes de temps de travail, responsabilité, réflexion, recherche nécessaire, ou mise en application. Il est rappelé ici que ces tâches doivent être réalisées au-delà des missions statutaires.

Les critères permettant d'apprécier les contributions individuelles sont notamment :

- durée du projet (notamment prise en compte du caractère pluriannuel pour le phasage de l'attribution des primes) ;
- complexité du projet ;
- caractère innovant du projet.

S'agissant d'un investissement individuel devant être réalisé au-delà des missions statutaires, l'établissement sera attentif à ce que cet investissement ne nuise pas à la manière de servir de l'agent dans son activité statutaire.

e) Montant attribué

En fonction de la réalité de la mobilisation et de l'implication des personnels concernés, ce dispositif prévoit un seuil minimum d'attribution (100€ brut) et un seuil maximum individuel cumulatif annuel en cas de participation à plusieurs projets (8 000€ brut).

Chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs ayant précisé à cette attribution.

f) Modalités de versement

Le montant attribué pourra être versé selon trois modalités :

- Un seul versement annuel
- Deux versements annuels
- Un versement mensualisé

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue annuellement par le Président de l'Université (Prime d'administration des Présidents d'Université fixée par le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990).

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

Axe n°2: Création et cadrage d'un régime d'intéressement pour les personnels impliqués dans des projets de service concourant à la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement

Considérant qu'Université Côte d'Azur souhaite amplifier la dynamique d'excellence dans laquelle elle s'est engagée en développant une stratégie des ressources humaines fondée sur une politique d'attractivité ;

Considérant que la valorisation des personnels participant à la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement passe par l'amélioration de leur rémunération ;

Approuve la création du régime d'intéressement et en fixe les modalités suivantes :

a) Définition des objectifs associés au régime d'intéressement :

Le dispositif d'intéressement a pour objectif de reconnaître l'implication individuelle et collective des personnels s'investissant significativement au-delà de leurs missions statutaires dans les objectifs liés à la dynamique d'excellence et d'attractivité d'Université Côte d'Azur et des projets de service en découlant.

b) Éligibilité au dispositif :

Le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels administratifs, enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, titulaires ou contractuels, qui exercent leurs fonctions à Université Côte d'Azur et répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être présent au 1er septembre de l'année N.

Situations particulières :

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent.

c) Critères d'attribution permettant de mesurer la réalité de l'atteinte des objectifs :

La prime d'intéressement est attribuée sur proposition du manager et en fonction de la réalité de l'implication et de l'investissement individuel dans la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement et les projets de service en découlant. L'activité effectuée par l'agent en sus de ses missions statutaires peut être pilotée par l'autorité en charge d'un projet d'établissement de manière transversale ou par le manager de l'agent lui-même. L'implication est évaluée en regard de l'entretien

professionnel et précisée dans un argumentaire produit à cet effet. Cet argumentaire devra faire mention des objectifs assignés à l'agent dans le cadre de la mission supplémentaire qui lui a été attribuée et des résultats obtenus à son issue.

Les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés sont liés d'une part à la nature et aux conditions de réalisation du projet et d'autre part à l'implication des agents concernés, notamment :

- succès du projet (notamment obtention d'un label, validation d'un projet par les instances de l'établissement, lancement d'un nouvel outil...)
- respect du calendrier fixé au démarrage du projet ;
- degré de pilotage du projet (afin de déterminer le rôle du bénéficiaire dans la réussite du projet et ainsi des montants de primes différenciés en fonction du degré d'expertise ou de pilotage) ;
- fiabilité et qualité du travail effectué, respect des instructions, procédures, délais... ;
- implication dans le travail et participation active ;
- implication dans le groupe projet ;
- qualité des relations avec les interlocuteurs du projet (collègues, hiérarchie, utilisateur) ;
- temps consacré par l'agent à ce projet et impact sur les missions principales ;
- capacité à travailler en équipe.

d) Modalités d'attribution :

Après attribution, par le Président d'Université Côte d'Azur, d'une enveloppe globale à allouer à leurs personnels, les montants individuels sont proposés par les Directeurs des structures de l'établissement (directions, composantes et services).

Le Directeur Général des Services établit la liste des personnels bénéficiaires et les montants correspondants, qui sont fixés par le Président d'Université Côte d'Azur.

Chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs ayant donné lieu à cette attribution.

A titre transitoire pour l'année 2022, le versement du dispositif ne pourra pas être lié aux entretiens professionnels annuels, ceux-ci ayant déjà été réalisés. Chaque Directeur considèrera prioritairement les critères d'implication dans la dynamique d'excellence et d'attractivité et les projets de service en découlant pour la détermination des montants attribués individuellement.

Les critères permettant d'apprécier les contributions individuelles sont notamment :

- durée du projet (notamment prise en compte du caractère pluriannuel pour le phasage de l'attribution des primes) ;
- complexité du projet ;
- caractère innovant du projet.

S'agissant d'un investissement individuel devant être réalisé au-delà des missions statutaires, l'établissement sera attentif à ce que cet investissement ne nuise pas à la manière de servir de l'agent dans son activité statutaire.

e) Modalités de versement :

Le montant attribué pourra être versé selon trois modalités :

- Un seul versement annuel
- Deux versements annuels
- Un versement mensualisé

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue annuellement par le Président de l'Université (Prime d'administration des Présidents d'Université fixée par le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990).

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

Axe n°3 : Création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur s'investissant dans une démarche d'accroissement des ressources propres pour l'établissement.

Approuve la création du régime d'intéressement « accroissement des ressources propres »

a) Définition des objectifs associés au régime d'intéressement :

Le dispositif d'intéressement a pour objectif de reconnaître l'implication individuelle et collective des personnels s'investissant au-delà de leurs missions et obligations statutaires dans une démarche d'accroissement des ressources propres pour l'établissement.

Ainsi, les opérations concernées sont les suivantes :

- Mise en place et développement des diplômes d'établissement
- Le développement des formations professionnalisantes (apprentissage et formation continue)
- La participation à des actions de transformation pédagogique
- Le développement de partenariats
- Le développement d'actions événementielles
- La valorisation du patrimoine
- Le développement des prestations santé
- Toute autre action ou mission, dans le cadre d'actions générant des ressources propres

b) Eligibilité au dispositif :

Le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires ou contractuels, qui exercent leurs fonctions à Université Côte d'Azur et répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Pour les personnels BIATSS:

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent.

- Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants :
 - Être en position d'activité et à jour de ses obligations statutaires ou contractuelles notamment en termes de service dû
 - Disponibilité et détachement : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent
 - Incompatibilité avec la délégation, la mise à disposition ou un CRCT

- Non convertible en décharge d'enseignement
- Non compatible avec les primes relatives à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières pour la même mission uniquement (PCA et Composante 2 du RIPEC)

c) Critères d'attribution permettant de mesure la réalité de l'atteinte des objectifs :

La détermination des principes de répartition pour chaque composante est arrêtée par le COPIL pour les EUR, et le conseil de gestion pour les autres composantes. Un cadrage établissement pourra se substituer ou compléter les principes de répartition arrêtés par les composantes, notamment pour les agents qui ne sont pas rattachés à une composante.

Le COPIL ou le conseil de gestion fixe pour chaque type d'activité les critères d'attribution en tenant compte notamment de :

- le succès de l'activité (notamment l'obtention d'un label permettant d'accroître les ressources propres de l'établissement, validation d'un projet par les instances de l'établissement, lancement d'un nouvel outil, ressources propres générées) ;
- le niveau des ressources propres générées ;
- le respect du calendrier fixé au démarrage de l'activité ;
- le degré de pilotage de l'activité (afin de déterminer le rôle du bénéficiaire dans la réussite du projet et ainsi des montants de primes différenciés en fonction du degré d'expertise ou de pilotage) ;
- la fiabilité et qualité du travail effectué, le respect des instructions, procédures, délais... ;
- temps consacré par l'agent à cette activité et impact sur les missions principales.

d) Les modalités d'attribution et d'évaluation :

Le COSP ou le conseil de gestion apprécie les contributions individuelles en tenant compte notamment de :

- la durée de l'activité ;
- caractère innovant de l'activité ;
- la complexité de l'activité.

S'agissant d'un investissement individuel devant être réalisé au-delà des missions statutaires, l'établissement sera attentif à ce que cet investissement ne nuise pas à la manière de servir de l'agent dans son activité statutaire.

Un avis est rendu sur les attributions individuelles par le COSP pour les EUR, et le conseil de gestion pour les autres composantes lorsque l'intéressement est versé sur la base du cadrage COPIL ou conseil de gestion.

Les attributions individuelles, dans le respect de l'enveloppe allouée, feront l'objet d'un avis en conseil académique réuni en formation restreinte pour les enseignants-chercheurs et enseignants et par le Directeur Général des Services pour les personnels BIATSS. Le Président décide de l'attribution des primes d'intéressement.

e) Modalités de versement :

Le montant attribué pourra être versé selon trois modalités :

- Un seul versement annuel
- Deux versements annuels
- Un versement mensualisé

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue annuellement par le Président de l'Université (Prime d'administration des Présidents d'Université fixée par le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990).

Ces versements sont imputés sur les ressources propres réalisées.

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

Fixe la mise en application : La présente délibération convenue pour une durée indéterminée entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Détermine l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année 2022 à 3 480 000€ dont :

- Axe n° 1 : 680 000€ brut
- Axe n° 2 : 600 000€ brut
- Axe n° 3 : 2 200 000€ brut

Les montants alloués à chacun des axes du présent dispositif d'intéressement sont fongibles dans la limite du montant total alloué au dispositif d'intéressement pour l'année N et dans la limite des crédits disponibles pour l'axe 3.

La présente délibération abroge les dispositions fixées dans les délibérations n°2016-60 de l'Université Nice Sophia Antipolis, n°2018-72 de l'Université Nice Sophia Antipolis, n°2018-73 de l'Université Nice Sophia Antipolis, n°2018-89 de l'Université Nice Sophia Antipolis, n°2019-57 de la COMUE UCA, n°2019-62 de l'Université Nice Sophia Antipolis, n°2022-083 de l'établissement expérimental UCA.


Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 24 voix pour et 7 voix contre.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **31**

Fait à Nice, le 20 septembre 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-119**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 29 SEPTEMBRE 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire